

Partie 3 : IA et responsabilité juridique

Chapitre 3-1 Les régimes de responsabilité à l'épreuve de l'IA

1. Introduction

L'identification du régime de responsabilité adéquat à l'intelligence artificielle se heurte à deux difficultés principales : la première tient à la multiplicité des acteurs disposant d'une influence sur les actions de l'IA et leurs conséquences, la seconde à l'effet « boîte noire » de l'apprentissage automatique qui ne permet pas toujours d'identifier une faute¹ : le fonctionnement interne des algorithmes échappe souvent à la bonne compréhension, y compris pour l'utilisateur, ce qui brouille la recherche d'une causalité précise ou d'un manquement identifiable.

Au-delà d'une logique juridique, la question de la responsabilité répond également à une logique éthique : qui est responsable et pourquoi ?². Quel comportement dommageable souhaite-t-on enrayer ?³

Si les régimes classiques de responsabilité apportent certaines réponses, ceux-ci demeurent insuffisants pour appréhender pleinement les spécificités de l'intelligence artificielle. C'est pourquoi le législateur européen a envisagé un temps de créer un régime *sui generis* de responsabilité civile applicable à l'IA.

En 2022, une proposition de directive européenne relative à la responsabilité civile extracontractuelle dans le domaine de l'IA avait, en effet, été proposée. Cependant, ce projet a été abandonné en 2025 afin d'éviter une complexification excessive du cadre réglementaire applicable à l'IA.

Par ailleurs, le règlement sur l'intelligence artificielle pose désormais des règles spécifiques concernant la responsabilité des différents acteurs de la chaîne de valeur. S'ajoute la directive 2024/2853 du 21 février 2024, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, ayant été révisée pour prendre en compte les évolutions technologiques, y compris celles liées à l'IA.



2. Des régimes classiques inadaptés

Trois régimes classiques sont envisageables pour l'IA, mais se trouvent inadaptés pour différentes raisons : la responsabilité du fait personnel, la responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité du fait des choses.

2.1 L'inadéquation de la responsabilité du fait personnel

■ Remarque

La responsabilité du fait de l'homme est encadrée en droit interne par les articles 1240 et 1241 du Code civil aux termes desquels tout fait quelconque de l'homme, toute négligence ou imprudence, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La mise en œuvre de cette responsabilité suppose donc tant de déterminer une faute que de déterminer son auteur.

S'agissant de l'auteur tout d'abord, aux termes de cet article il est possible d'engager la responsabilité d'une personne physique ou d'une personne morale. La personnalité juridique en est donc le critère.

S'il a été envisagé un temps la possibilité de confier la personnalité juridique à une intelligence artificielle, notamment dans l'hypothèse future d'une intelligence artificielle forte ou de conscience artificielle⁴, cette solution n'est pour autant pas juridiquement satisfaisante selon de nombreux auteurs⁵.

Confier la personnalité juridique à une intelligence artificielle ou seulement attribuer la responsabilité des actes dommageables à la personne morale dont elle répond aboutit à l'absence de sanction à l'encontre des personnes qui ont développé le code ou nourri l'apprentissage de cette IA, et ont potentiellement contribué à la réalisation du dommage.

Pire, ainsi dotée de la personnalité juridique et d'un patrimoine, il ne s'agirait plus alors pour les intelligences artificielles que d'être largement financées pour continuer à causer des dommages.

Enfin, toute la mise en œuvre de cette responsabilité réside dans la possibilité de démontrer une faute attribuable à l'auteur.

Or, dans le cas de la chaîne de responsabilités entourant les actions d'une intelligence artificielle, les auteurs potentiels sont nombreux et difficilement identifiables.

Ainsi, la faute pourrait être le codage maladroit du programme d'intelligence artificielle, l'introduction d'un jeu de données d'apprentissage corrompu, ou bien effectivement une mauvaise manipulation de son opérateur le plus proche.

Mais compte tenu de l'extrême difficulté à obtenir des programmes d'intelligence artificielle, fonctionnant en apprentissage automatique ou en apprentissage profond, l'explication du processus logique les ayant conduites à commettre l'action reprochée : comment la faute pourra-t-elle être identifiée puis attribuée à son auteur ?

Cette double difficulté aboutit à une inadéquation tant technique qu'éthique à la simple utilisation de ce régime de responsabilité à l'IA.

2.2 L'imperfection de la responsabilité du fait d'autrui

■ Remarque

L'article 1242 du Code civil prévoit la responsabilité du fait des personnes dont il faut répondre. Outre la responsabilité des parents du fait de leur enfant ou des commettants du fait de leur préposé, les critères dégagés par la jurisprudence permettent d'engager plus généralement la responsabilité de celui qui dispose du pouvoir d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie ou l'activité d'autrui.

Outre la difficulté d'appliquer cet article sans considérer que l'intelligence artificielle est « autrui » et donc dispose de la personnalité juridique au même titre que les personnes physiques, l'effet « boîte noire » pose toujours autant de difficulté pour déterminer qui a le pouvoir effectif.

L'opérateur final d'une intelligence artificielle, qui n'a eu aucune influence sur son codage ni sur son apprentissage, est-il réellement en mesure d'asseoir le rapport de garde en disposant d'un pouvoir effectif au moment où le dommage a été causé ?

Inversement, la personne qui est responsable du codage, de l'apprentissage et de la mise à jour de l'intelligence artificielle n'est-elle pas la plus à même d'être le gardien quand bien même l'utilisateur final aurait commis une maladresse dans son interaction avec l'IA ?

Enfin, que se passe-t-il lorsque l'IA a tellement contribué à l'amélioration de son propre programme par l'apprentissage automatique que même son créateur en a perdu le contrôle ?

Ces questions nécessitent pour leur réponse de pouvoir identifier à quel moment et sous quelle contrainte l'IA a pris la décision d'agir de manière dommageable, ce qui est matériellement impossible en l'état des techniques.

2.3 L'incomplétude de la responsabilité du fait des choses

La responsabilité du fait des choses présente un apport satisfaisant, mais néanmoins lacunaire.

■ Remarque

Aux termes de l'article 1242 du Code civil et de la jurisprudence rendue sur son fondement, la responsabilité du dommage causé par une chose est liée à l'usage qui est fait de la chose ainsi qu'aux pouvoirs de surveillance et de contrôle exercés sur elle qui caractérisent la garde. Les critères sont donc l'usage, la direction et le contrôle de la chose.

Ainsi, sans référence à une quelconque notion de faute, la responsabilité du fait des choses repose sur la notion de risque.

Si l'incompétence technique du gardien ne suffit pas à lui faire échapper à sa responsabilité, lorsqu'une chose dispose d'un dynamisme propre il est possible de considérer que le responsable n'est pas son utilisateur final ou le propriétaire, mais bien celui qui l'a conçu : c'est-à-dire d'attribuer la responsabilité au gardien de la structure au lieu du gardien du comportement.

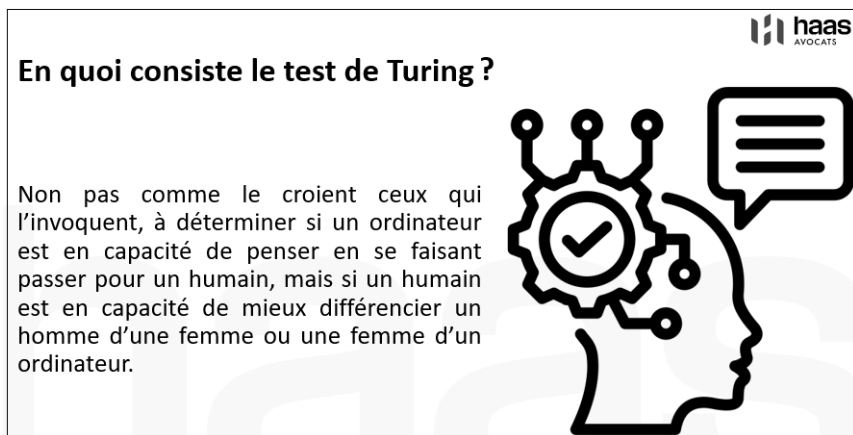
Pour l'IA, il conviendrait d'envisager que le gardien de la structure soit son concepteur tandis que le gardien du comportement en soit l'utilisateur.

La difficulté réside cette fois-ci dans les « choses » appréhendées par cette responsabilité.

Le fait d'une IA n'est pas celui du serveur qui la supporte, mais bien la conséquence logique de sa programmation ou de son apprentissage : c'est-à-dire le fait de son information algorithmique immatérielle.

Or, la jurisprudence est particulièrement réticente à appliquer ce fondement aux choses incorporelles⁶ quand bien même certains auteurs défendent une telle lecture du texte⁷. De plus, si le projet de réforme du droit des contrats avait un temps envisagé de limiter cette responsabilité aux choses corporelles, ce n'est pas le cas du texte définitif ce qui laisse toujours la voie ouverte à cette interprétation⁸.

Enfin, d'un point de vue éthique, rendre responsable le gardien de l'intégralité des dommages résultant du risque de l'utilisation d'une IA sur laquelle il n'a en réalité que très peu de pouvoir, ne paraît pas souhaitable quand les concepteurs de l'IA disposeront d'une bien plus grande maîtrise et d'une meilleure solvabilité. Une telle conception pourrait également constituer un frein à l'innovation et à l'utilisation de l'IA, certains auteurs plébiscitent pour cette raison la suppression du régime de responsabilité du fait des choses⁹.



3. Des réglementations spécifiques adaptées à l'IA

L'AI Act a pour objet de prévenir les risques engendrés par l'IA, mais cette réglementation ne couvre pas la réparation de leur réalisation quand celle-ci advient. C'est pourquoi d'autres réglementations prévoient une responsabilité plus ou moins adaptée à l'IA.

Certains régimes spéciaux peuvent apporter des solutions pour engager la responsabilité en raison de la fabrication ou de l'utilisation de l'IA, telles que :

- la responsabilité du fait des produits défectueux,
- la spécificité de la responsabilité des professionnels de santé,
- l'inspiration du régime des accidents de la circulation.

3.1 La responsabilité sans faute du fabricant du fait des produits défectueux

La responsabilité du fait des produits défectueux vient pallier les insuffisances du régime de responsabilité du fait des choses, avec l'avantage de permettre d'engager la responsabilité de multiples auteurs potentiels d'actes dommageables.

■ Remarque

Ainsi, aux termes des articles 1245 à 1245-17 du Code civil, « la responsabilité du fait des produits défectueux est l'obligation pesant sur le producteur, le fabricant, le distributeur, le vendeur ou le loueur d'un bien n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre de réparer le dommage causé par celui-ci »¹⁰.

La directive de 1985 définissait la notion de produit est définie de manière extrêmement large : il s'agit de tout bien meuble, sans distinction entre les biens corporels ou incorporels. Lors de la transposition de la directive européenne sur les produits défectueux en droit interne, la garde des Sceaux et ministre de la Justice avait expressément entendu que les logiciels y soient soumis¹¹.

Cependant, dès lors qu'un logiciel défectueux était en cause, la décision portait sur le support physique qui le portait¹².

Cette distinction n'existe désormais plus puisque la directive (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, adoptée le 23 octobre 2024, transposable au 9 décembre 2026, encadre la réparation des dommages causés par une intelligence artificielle à une personne physique. En effet, elle élargit la notion de « produit ».

Sont explicitement visés par la directive les logiciels, les fichiers numériques, services interconnectés ou encore les systèmes d'IA. En revanche, sont exclus les logiciels *open source*, c'est-à-dire, des produits libres de droit et ouverts, à l'exception de ceux fournis dans le cadre d'une activité commerciale ou intégrés *a posteriori* en tant que composant dans un produit dans le cadre d'une activité commerciale (dir. n°2024/2853, cons. 14 et 15).

Sont visés les produits qui sont mis sur le marché ou mis en service à compter . le 9 décembre 2026 date butoir de transposition par les États membres ainsi que le point de départ de l'application effective des nouvelles règles aux produits, tel sera notamment le cas d'un produit substantiellement modifié après cette date, en raison par exemple d'un apprentissage continu d'un système d'IA.

L'exclusion des modèles d'IA à source ouverte n'est pas automatique. Elle se limite strictement aux usages non commerciaux. Dès qu'un modèle est intégré à une activité économique, fourni contre rémunération ou données, il entre dans le champ réglementaire. La distinction repose donc sur la finalité réelle et non la licence. Cette directive introduit une responsabilité objective, c'est-à-dire, sans faute, pour tout opérateur économique qui met sur le marché ou en service un produit ayant subi une modification substantielle, réalisée en dehors du contrôle du fabricant initial. Cet opérateur sera alors considéré comme un fabricant et encourt la responsabilité liée aux produits défectueux.

Ce raisonnement suit la même logique que celui de l'AI *Act*. Par conséquent, un déployeur qui modifie de manière substantielle un système d'IA pourra être qualifié de fabricant et voir sa responsabilité sans faute engagée, selon le régime harmonisé instauré par la directive.

Ainsi, si le responsable naturel est le fabricant du produit ayant causé le dommage, et si celui-ci ne peut être identifié, la victime peut alors engager la responsabilité du distributeur, de l'importateur. La directive prévoit que les opérateurs économiques responsables du même dommage sont tenus solidairement responsables (art. 12).

Par ailleurs, alors que d'autres responsabilités mettent à la charge de la victime la preuve d'une faute imputable à l'auteur qu'elle devait identifier, le fait générateur de la responsabilité est ici le défaut du produit qui ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Cela pouvant résulter de la présentation du produit ou de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu.

Autrement dit, la victime n'a plus à fouiller éperdument la « boîte noire » de l'IA à laquelle elle n'aura pas nécessairement accès, ni à chercher à identifier qui du codeur, du fournisseur de données, ou de l'opérateur est responsable d'une faute : il lui suffit de rapporter la preuve *in abstracto* de la défaillance de sécurité du produit pour chercher à engager la responsabilité de l'acteur de la chaîne qu'elle connaît (vendeur, producteur ou autre). C'est-à-dire « la potentialité anormale de dommage que ceux-ci sont susceptibles de causer à la personne »¹³. Si cette preuve peut malgré tout être compliquée par l'opacité de l'IA¹⁴, elle reste plus évidente à rapporter que celle d'une faute.

Une difficulté surgit toutefois à nouveau si la victime est aussi l'entraîneur de l'IA puisqu'alors le concepteur dont la responsabilité est recherchée pourrait arguer de la faute de la victime, cause d'exonération partielle de la responsabilité, charge à lui de fouiller la « boîte noire » à la recherche de la preuve nécessaire.

3.2 La responsabilité spécifique des produits de santé défectueux

■ Remarque

Aux termes de l'article L1142-1 du code de la santé publique, sauf produit de santé défectueux, la responsabilité du professionnel de santé ne peut être engagée qu'en cas de faute.

Une telle lecture pourrait conduire à considérer que l'utilisation d'un produit de santé défectueux engage nécessairement la responsabilité du professionnel de santé : ce n'est pas le cas. La jurisprudence applique le même régime que celui des produits défectueux classiques : le professionnel ne sera responsable que subsidiairement au producteur au cas où ce dernier ne serait pas identifiable¹⁵.

Si un programme médical basé sur l'IA utilisé par un professionnel de santé cause un dommage, c'est donc sur le fondement du régime des produits défectueux pré-exposé qu'il faudra tenter d'agir, avec toutes les difficultés que cela suppose.